

# CONVENTION DE PARTENARIAT

FEDERATION FRANCAISE D'AVIRON  
ET  
LA FEDERATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME  
OCTOBRE 2021



## **Convention de Partenariat**

Les soussignés,

**La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme**, association loi 1901, dont le siège social est situé 28 rue LACROIX \_ 75017 PARIS, France, représentée par M. Bernard RAPHA agissant en tant que Président,

Ci-après désigné « **FFSS** », d'une part,

Et

**La Fédération française d'Aviron**, association loi 1901, dont le siège social est situé **17 boulevard de la Marne – 94736 Nogent-sur-Marne CEDEX**, France, représentée par M. Christian Vandenberghe, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné « **FFA** » ou le « **Partenaire** »,

Ensemble désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

## **Après avoir préalablement exposé que**

La fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), créée en 1899 par Raymond Pitet, est une association loi de 1901 agréée de sécurité civile et reconnue d'utilité publique depuis 1927. Forte d'un maillage départemental, régional et national, la FFSS intervient partout en France pour toutes les missions de sécurité civile et dispose de moyens humains et matériels pour venir secourir et porter assistance à la population. La FFSS organise de nombreuses formations et sensibilisations aux gestes et aux secours d'urgence en milieu terrestre et aquatique. Enfin, la FFSS est une fédération sportive délégataire du Ministère chargé des sports organisant la pratique du sauvetage sportif (en eau plate et côtier).

Les parties se sont rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser les termes de leur partenariat (tel que ce terme est défini ci-dessous) aux termes de la présente convention (la « **Convention** »).

La **Fédération Française d'Aviron (FFA)** est une association sportive française [loi de 1901](#). Créée en 1890, elle est reconnue d'utilité publique en 1922, la Fédération Française d'Aviron (Fédération Française des Sociétés d'Aviron jusqu'en 2014) a reçu délégation du Ministère chargé des sports pour organiser la pratique de l'aviron sur tout le territoire national. Elle est constituée de l'ensemble des clubs affiliés et affiliés sous convention qui ont pour objectif le développement de l'aviron.

Le siège de la FFA se situe au 17 boulevard de la Marne – 94736 Nogent-sur-Marne CEDEX

## **Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

### **1. Objet**

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de leur partenariat (le « **Partenariat** ») et du déploiement des formations aux premiers secours et des dispositifs prévisionnels de premiers secours au bénéfice de la FFA.

La convention constitue l'intégralité des engagements existants entre les parties pour cet objet. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de la convention.

## **2. Documents Contractuels**

La présente convention est constituée :

- Du présent document, en ce compris son préambule et ses éventuels avenants ;
- Des annexes :
  - o Annexe n°1 : Programme GQS
  - o Annexe n°2 : Programme PSC 1
  - o Annexe n°3 : Programme PSS1
  - o Annexe n°4 : Tarif unique indicatif proposé pour les formations au titre de l'année 2021/2022

## **3. Obligations des parties**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre, ensemble et chacune de leur côté, l'ensemble des moyens à leur disposition en vue de développer le partenariat et de réaliser leurs obligations, telles que définies au présent article.

### **a) Engagement de la FFA**

La FFA s'engage à :

- i. A solliciter prioritairement le réseau FFSS pour l'organisation de ses formations aux premiers secours.
- ii. A solliciter prioritairement le réseau FFSS pour l'organisation de ses dispositifs prévisionnels de premiers secours nécessaires pour l'organisation de ses compétitions.
- iii. A communiquer sur le partenariat ainsi rédigé.

### **b) Obligations de la FFSS :**

La FFSS s'engage à :

- i. Proposer un interlocuteur unique à la FFA pour le suivi de ce partenariat.
- ii. A proposer une offre de formation aux premiers secours adaptée à la FFA : Gestes qui sauvent / Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 et Prévention et Secours du Sport de Niveau 1.
- iii. A proposer un tarif indicatif unique pour l'ensemble des formations.
- iv. A proposer un support pédagogique remis aux stagiaires à l'issue de la formation.
- v. A activer un coffre-fort numérique pour archiver les diplômes des candidats diplômés.
- vi. A fournir et envoyer, immédiatement après la fin de la formation, le diplôme de secourisme par courriel électronique.
- vii. A proposer prioritairement aux associations du réseau FFA des prestations de type « Dispositif Prévisionnel de Premiers Secours », notamment quand le calendrier des activités nécessite de choisir des partenaires.

viii. A communiquer sur le partenariat ainsi rédigé (site internet FFSS et réseaux sociaux).

### **c) Déploiement du partenariat**

#### **Lancement du partenariat :**

Les Parties souhaitent déployer et annoncer leur Partenariat durant le **deuxième semestre 2021**, afin de faire bénéficier aux associations affiliées à la FFA et aux licenciés de l'ensemble des engagements pris par la présente convention.

#### **Inscriptions aux formations aux premiers secours :**

Les licenciés de la FFA pourront contacter directement les structures du réseau FFSS pour solliciter une offre de formation proposée par la FFSS :

La liste des structures affiliées à la FFSS est disponible ici :

<https://www.ffss.fr/web/ffss/576-trouver-un-club.php>

Le calendrier des formations est disponible ici :

<https://www.ffss.fr/web/ffss/644-cherchez-une-formation.php>

En cas d'impossibilité d'organiser une formation dans un département, la FFSS s'engage à trouver une solution pour proposer une offre de formation au sein de son réseau.

#### **Demande d'organisation d'un dispositif prévisionnel de premiers secours :**

Chaque association du réseau FFA pourra solliciter directement une association du réseau FFSS bénéficiant d'un agrément départemental pour solliciter un dispositif prévisionnel de premiers secours.

L'association locale FFSS, après analyse des risques, proposera un devis adapté à la demande ainsi que la rédaction d'une convention de secours.

L'activité de certaines associations FFSS étant très intense, les demandes des structures du réseau FFA seront traitées en priorité.

Il est entendu qu'en l'absence de toute clause d'exclusivité, chaque association affiliée à la FFA reste libre de solliciter l'association de son choix, notamment si des partenariats locaux existent.

## **4. Pilotage et suivi**

### **a) Contacts clés**

Chaque association de la FFA sera en relation avec les différentes structures de la FFSS.

Dans le cadre de ce Partenariat, la FFSS prévoit aussi un contact clé au sein de son organisation en la personne de M. Christian POUTRIQUET, vice-président en charge de la commission formation.

Le suivi de cette convention pour la FFA est Martine SCOTTON Secrétaire Générale Adjointe.

## **5. Durée - Résiliation**

### **a) Durée**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature, pour une durée de trois (3) ans.

La Convention sera ensuite renouvelée par tacite reconduction, pour des périodes successives de trois (3) ans, sauf si l'une des parties y met un terme par courrier recommandé avec accusé de réception à la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement en respectant un délai de préavis de deux (2) mois.

### **b) Résiliation anticipée**

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation interviendra de plein droit un (1) mois après la mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

### **c) Effet du terme ou d'une résiliation de la Convention**

Dans l'hypothèse où la présente convention prendrait fin, tous les droits et obligations au titre de la convention prendront immédiatement fin.

## **6. Confidentialité**

### **a) Définition**

Les parties s'engagent à traiter comme confidentielles, les informations et documents concernant l'autre partie et auxquelles elles auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention (notamment les tarifs des formations ou des dispositifs prévisionnels de secours).

## **b) Engagements**

Chaque partie se porte garante du respect de la présente obligation de confidentialité par son personnel et ses sous-traitants et assumera toute responsabilité résultant d'un manquement à cette obligation par ces derniers.

Chaque partie s'engage à soumettre tout tiers accédant aux Informations confidentielles à une obligation de confidentialité aux termes de laquelle ledit tiers s'engage à respecter la confidentialité des Informations confidentielles dans le respect des termes du présent article.

Le présent article ne pourra être interprété comme interdisant la divulgation d'Informations confidentielles dès lors que ladite divulgation est exigée par la loi, un jugement exécutoire ou une décision émanant d'une autorité administrative sous réserve, toutefois, que la partie à laquelle la demande de communication est adressée ait notifié cette demande par écrit à celle des autres parties qui est concernée et pris les mesures raisonnables pour assister cette dernière dans la contestation de ladite demande ou pour préserver de toute autre manière, avant divulgation, les droits de cette partie.

Cet engagement de confidentialité est conclu pour la durée de la convention et pendant les cinq années suivant le terme, la résiliation ou l'échéance de celui-ci.

## **c) Protection des données personnelles**

Les moyens mis en œuvre par la FFSS pour collecter et traiter les données à caractère personnel des autres parties sont disponibles auprès du délégué à la protection des données (DPO) de la FFSS.

Les données seront traitées et stockées dans l'Union Européenne.

## **7. Force majeure**

Sont considérés par les parties comme cas de force majeure ceux définis par la loi (article 1218 du code civil).

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure, à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution de la convention. Néanmoins, les parties s'efforceront d'en minimiser, dans toute la mesure du possible, les conséquences.

La partie qui invoque un cas de force majeure doit avertir l'autre partie par tout moyen dans un délai maximum de huit (8) jours. De la même manière, elle avertira l'autre partie, selon la même procédure, de la date à laquelle la force majeure a cessé.

En cas de durée d'un cas de force majeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours, la Convention sera résolue de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du code civil.

## **8. Cession de la Convention**

La convention est conclue intuitu personae et ne pourra en aucun cas et de quelque manière que ce soit, être transférée par une des parties à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à informer par écrit l'autre partie de tout projet de cession ou de transfert de la convention au moins trois (3) mois avant la réalisation de la cession ou du transfert.

A défaut d'accord préalable et écrit entre les parties sur la réalisation du projet de cession ou de transfert, chaque partie pourra résilier la convention, à tout moment, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification dudit projet de cession ou de transfert, ou selon le cas, de la découverte de ce dernier projet par l'une des parties à défaut de notification préalable par l'autre partie.

La résiliation de la convention prendra alors effet trois (3) mois à compter de la notification adressée à cet effet par la partie souhaitant résilier, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

## **9. Frais**

Chacune des parties supportera personnellement les frais exposés au titre des obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

## **10. Exécution et interprétation de la Convention**

### **a) Coopération**

Les parties coopéreront de bonne foi et s'engagent à communiquer, signer et délivrer toutes informations et tous documents, à conclure tous actes ou contrats, ainsi qu'à prendre toutes décisions ou entreprendre toutes actions qui pourraient être nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution de la convention.

### **b) Indépendance des parties**

Chacune des parties est un contractant indépendant et aucune des clauses de la présente convention ne peut être interprétée comme créant une quelconque structure juridique commune aux parties. Les parties excluent notamment toute volonté de constituer une société créée de fait au titre de la convention.

### **c) Nullité d'une clause**

La nullité ou l'inapplicabilité d'une stipulation de la convention ne peut en aucune manière affecter la validité et l'applicabilité des autres stipulations de la convention qui continuera à engager les parties dans ses autres stipulations, à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre de la convention.

En outre, dans un tel cas, les parties substitueront dans la mesure du possible à la stipulation illicite une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

### **d) Non renonciation**

Le fait pour l'une des parties de s'abstenir, à un moment quelconque, de se prévaloir de l'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations résultant d'une clause de la présente convention ne signifie pas renonciation par ladite partie aux droits conférés par ladite clause ou toute autre clause de la présente convention.

**e) Intégralité de la Convention**

La présente convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes.

Il remplace et annule toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les parties à cet égard et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou un avenant conclu par écrit entre les parties.

**f) Loi applicable**

La convention est soumise au droit français.

**g) Litiges**

Tout différend ou litige entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis au Comité de Pilotage, réuni exceptionnellement à cet effet si nécessaire, dans les conditions de l'article 4 de la présente convention, aux fins de trouver une solution au litige.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'ait pas pu être réglé par le Comité de Pilotage relèvera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bordeaux, nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoire, en référé ou par requête.

Fait à Toulouse, le 20/10/2021

En deux exemplaires originaux,

Pour la FFA :  
Nom : Christian Vandenberghe  
Titre : Président

Pour FFSS :  
Nom : Bernard Rapha  
Titre : Président

**Annexe n°1** : Programme GQS

La sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent (GQS) constitue pour les citoyens la première marche vers un parcours de citoyen-sauveteur qui s'étoffera tout au long de leurs vies. L'objectif présidentiel affirmé de disposer à l'horizon 2022 de 80% de citoyens formés, donne le cap pour ce type de formation.

Le programme :

Protection  
Alerte  
Hémorragie  
Position d'attente  
Massage cardiaque avec utilisation du défibrillateur  
Position latérale de sécurité (PLS)

La durée : 2h

Avantage de la formation GQS délivrée par la FFSS :

Formation dispensée par une fédération sportive, au service des autres fédérations sportives.  
Accès à un mémo numérique pour retrouver le programme après la formation.  
Possibilité d'organiser des formations GQS dans les locaux des associations affiliées à la FFA.

**Les formations GQS sont adaptées aux personnes qui souhaitent une formation minimale aux premiers secours.**

**L'utilisation du DAE reste le point fort de cette formation.**

**La reconnaissance de cette formation est limitée.**

**Annexe n°2** : Programme PSC 1

Cette formation à destination du grand public concerne toute personne souhaitant s'initier aux gestes qui sauvent.

Elle est vivement recommandée pour certaines activités : professionnels de l'enfance, des soins à domicile, de l'animation socioculturelle et pour **les associations sportives telles celles affiliées à la Fédération française d'aviron.**

Un employeur peut également l'imposer. Elle est exigée par la loi pour l'exercice métiers particuliers (éducateur sportif par exemple) ou l'inscription à certains concours ou examens. Le PSC 1 est à la portée de tous, dès 10 ans et sans limite d'âge.

Démarche

Les situations d'accident sont abordées en huit modules :

La protection

L'alerte

La victime s'étouffe

La victime saigne abondamment

La victime est inconsciente

La victime ne respire pas

La victime se plaint d'un malaise

La victime se plaint après un traumatisme (plaie, brûlure, atteinte des os et des articulations...)

La durée : 7h

Avantage de la formation PSC 1 délivrée par la FFSS :

Formation dispensée par une fédération sportive, au service des autres fédérations sportives.

Licence sportive FFSS délivrée à tous les participant pour soutenir l'engagement FFSS.

Diplômes directement délivrés à l'issue de la formation.

Système de sécurité permettant de vérifier l'authenticité du diplôme par flashcode.

Accès à un mémo numérique pour retrouver le programme après la formation.

Archivage des diplômes dans un coffre-fort délivré à tous les stagiaires permettant de retrouver le diplôme en cas de perte.

**Les formations PSC1 sont complètes et permettent de voir les principales conduites à tenir en cas d'accident.**

**Cette formation est reconnue par l'état.**

**Annexe n°3** : Programme PSS1

LA FORMATION PRÉVENTION ET SECOURS DU SPORT DE NIVEAU 1 (PSS1) EST ASSOCIEE À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 (PSC 1)

Délivrance concomitamment

La durée : 12h minimum

Avantage de la formation PSS 1 délivrée par la FFSS :

Formation spécifiquement adaptée aux Fédérations sportives.

Licence sportive FFSS délivrée à tous les participants pour soutenir l'engagement de la FFSS.

Formation dispensée par une fédération sportive, au service des autres fédérations sportives.

Diplômes directement délivrés à l'issue de la formation.

Système de sécurité permettant de vérifier l'authenticité du diplôme par flashcode.

Accès à un mémo numérique pour retrouver le programme après la formation.

Archivage des diplômes dans un coffre-fort délivré à tous les stagiaires permettant de retrouver le diplôme en cas de perte.

**Les formations PSS1 sont complètes et particulièrement adaptées aux problématiques des sportifs (pratiquants, officiels, arbitres, éducateurs, dirigeants).**

**Le diplôme officiel du PSC1 est également délivré lors de de cette formation.**

**1 formation => 2 diplômes**

**Annexe n°4** : Tarifs uniques et indicatifs pour les formations proposées au titre de la saison 2021/2022

Les associations affiliées à la Fédération Française d'aviron peuvent **bénéficier d'une remise sur les formations suivantes** :

Tarif GQS : **120 €** au lieu de 150 € pour un groupe de 10 à 15 personnes.  
+ Frais de déplacement (éventuels) à prévoir si déplacement.

Tarif PSC 1 : **55 €** au lieu de 60 € / personne pour un groupe de 6 personnes minimum.  
+ Frais de déplacement (éventuels) à prévoir si déplacement.

Tarif PSS 1 : **100 €** au lieu de 110 € / personne pour un groupe de 6 personnes minimum.  
+ Frais de déplacement (éventuels) à prévoir si déplacement.

*La liste des associations FFSS qui ne seraient pas en mesure de proposer le tarif négocié de la convention pourra être communiqué à la FFA un mois après la signature et la diffusion de la présente convention.*